



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal
Séance du 27 janvier 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260128-DEL-2026-03-DE
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Délibération n° 2026 - 03

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 27 janvier 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 21 janvier 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Martine ANTONA-RINGOT — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDET
M. Marc FARGEAU donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François CULEUX.

OBJET : CRÉATION DE SUPPORTS « GRADES » DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'AVANCEMENTS DE GRADES.

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN,

L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel.

Depuis le 1er janvier 2021, les avancements de grade et les promotions internes ne sont plus soumis pour avis de la CAP (Commission administrative paritaire).

En revanche, les Collectivités territoriales doivent avoir établi des lignes directrices de gestion (LDG), nouvel outil contribuant à la transparence de la politique des ressources humaines visant de passer d'une approche individuelle à une approche plus collective (GPEEC).

Le 31 mars 2021, la Municipalité a décidé l'ouverture des quotas de nomination et réaffirmé que les décisions d'avancement devaient permettre la reconnaissance de la valeur et l'engagement professionnels.

Les LDG sont désormais le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Collectivité.

Il est proposé de :

➤ **Créer les supports suivants :**

- 3 supports permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ere classe, Catégorie C, cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 44) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non-titulaires ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, 2023-13, 2023-60 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal N°2024-05, 2024-49, 2024-50, 2024-65, 2024-66, 2024-68, et 2024-69 ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2025-04, 2025-31, 2025-32, 2025-45 et 2025-46 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 janvier 2026.

CONSIDÉRANT que l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois ;

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal, et afin de permettre l'évolution de carrière de nos agents, il est proposé de créer 3 nouveaux supports « grade ».

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer dans le cadre de l'avancement de grade 3 supports permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ere classe, Catégorie C, cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 2 : DIT que Les supports pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 3 : DIT que les supports pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans compte tenu de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire conformément à l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : DIT que les supports pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, conformément à l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique.

ARTICLE 5 : DIT que La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 29-01-2026

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.